



Mise à jour
le 08.04.2020

NEWS LETTER

vol
06

“Spéciale Aides Financières”

- Fonds de solidarité - volet 1 & 2
- Fonds de solidarité Exceptionnel Occitanie
- Dispositifs d'aide Covid-19 URSSAF - SSI pour les Indépendants
- Report des loyers, factures d'eau et d'énergie

FONDS DE SOLIDARITE

Volet 1 & 2



2

FONDS DE SOLIDARITE

Exceptionnel Occitanie

La Région Occitanie propose un dispositif **complémentaire** « Fonds de solidarité exceptionnel Occitanie » pour les indépendants et les entreprises de 0 à 10 salariés ayant connu une baisse de chiffre d'affaires comprise **entre 40% et 50%**.



5

Dispositifs d'aide Covid-19 URSSAF - SSI pour les Indépendants

Les dispositifs d'aide mis en place pour les Indépendants

6



Report des loyers, factures d'eau et énergie

Dans le cadre de la solidarité nationale face aux conséquences financières du Covid-19, les entreprises impactées vont pouvoir demander des reports de leurs loyers, factures d'eau et d'énergie

9

DISPOSITIF COVID-19 : LE FONDS DE SOLIDARITE

1 Pour qui ?

Ce fonds s'adresse aux **commerçants, artisans, professions libérales et autres agents économiques**, quel que soit leur statut (société, entrepreneur individuel, association...) et leur régime fiscal et social (y compris micro-entrepreneurs), ayant :

- un **effectif inférieur ou égal à 10 salariés** ;
- un **chiffre d'affaires sur le dernier exercice clos inférieur à 1 000 000€** ;
- un **bénéfice imposable du dernier exercice, augmenté le cas échéant des sommes versées au dirigeant charges sociales incluses, inférieur à 60 000 €**.

2 Quelles sont les conditions pour bénéficier de cette aide ?

- Soit avoir fait l'objet d'une **fermeture administrative** ;
- Soit avoir subi une **perte de 50% de chiffre d'affaires** en mars 2020 par rapport à mars 2019.

Pour ceux dont la structure a été créée après mars 2019 :

Les données à comparer sont le chiffre d'affaires mensuel moyen depuis la création et le chiffre d'affaires de mars 2020.

Quel chiffre d'affaires prendre en compte ?

Le chiffre d'affaires pris en compte est le chiffre d'affaires facturé sur le mois de mars. Les paiements des factures du mois de février qui sont réglés sur le mois de mars, sont prises en compte pour le chiffre d'affaires de février.

Le chiffre d'affaires concerné pour le mois de mars est le chiffre d'affaire tel qu'il est constaté au moment où il est facturé par l'entreprise et non au moment où il est payé.

* Cette aide est une aide à l'entreprise et non pas à chaque personne ou à chaque associé.

* Par ailleurs, les titulaires d'un contrat de travail ou d'une pension de retraite et les entrepreneurs ayant bénéficié d'indemnités journalières de sécurité sociale d'un montant supérieur à 800 € au cours du mois de mars 2020 ne sont pas éligibles.

3 Quel est le montant de l'aide?

L'aide est composée de plusieurs niveaux :

VOLET 1 : jusqu'à 1 500 euros peuvent être versés par la Direction générale des finances publiques (DGFIP)

=> Pour toutes les structures remplissant les conditions ci-dessus.

VOLET 2 : Pour les entreprises qui connaissent le plus de difficulté, une aide complémentaire de 2 000 euros peut être obtenue au cas par cas auprès des Régions.

=> **Ce 2nd volet permet aux entreprises qui bénéficient du 1er volet de percevoir une aide complémentaire forfaitaire de 2 000 €, lorsque :**

- elles se trouvent dans l'impossibilité de régler leurs créances exigibles à trente jours ;
- et qu'elles se sont vues refuser un prêt de trésorerie d'un montant raisonnable par leur banque ;
- et qu'elles ont au moins un salarié au 1er mars 2020.

ECONOMIE

Cette aide est défiscalisée

4 Quelles démarches pour bénéficier du fonds de solidarité ?

Pour le premier volet de l'aide :

Dépôt des demandes :

- à compter du 31 mars 2020 et jusqu'au 30 avril si fermeture administrative ou baisse du CA $\geq 70\%$
- à compter du 3 avril 2020 et jusqu'au 30 avril si baisse du CA $\geq 50\%$

La demande doit être faite le site impot.gouv.fr dans "l'espace Particulier" en complétant le questionnaire "Je demande l'aide aux entreprises fragilisées par l'épidémie Covid-19" se trouvant dans la rubrique "Messagerie sécurisée" et dans l'onglet "Ecrire".

Il vous sera demandé de fournir :

- Une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions d'éligibilité et l'exactitude des informations déclarées ainsi que la régularité de sa situation fiscale et sociale au 1er mars 2020
- Une estimation du montant de la perte de chiffre d'affaires
- Les coordonnées bancaire de l'entreprise.

La DGFIP effectuera des contrôles de premier niveau et versera l'aide rapidement au demandeur. Des contrôles de second niveau pourront être effectués par la DGFIP postérieurement au versement de l'aide.

Retrouvez toutes les infos utiles sur comment déposer cette demande de fonds de solidarité sur [impot.gouv](http://impot.gouv.fr), en cliquant ici.

Pour le second volet de l'aide :

Dépôt des demandes du 10 avril au 31 mai 2020

La demande sera faite sur une plateforme ouverte par la région dans laquelle l'entreprise exerce son activité.

Les éléments à joindre à la demande seront : une estimation étayée de son impasse de trésorerie, une description succincte de sa situation démontrant le risque imminent de faillite ainsi que le nom de la banque dont l'entreprise est cliente lui ayant refusé un prêt de trésorerie d'un montant raisonnable, le montant du prêt demandé et son contact dans la banque.

Sources :

- Principales questions fiscales du Facebook live 24 mars 2020 (Gérald DARMANIN/ Jérôme FOURNEL et Yann AMGHAR)
- Dossier de presse 25 mars 2020 – gouvernement Coronavirus Covid-19- Le fonds de solidarité

Questions - réponses

Peut-on obtenir cette aide si la société a été créée après le 1er mars 2019 ?

Oui, en comparant le CA durant la période comprise entre le 1er mars 2020 et le 31 mars 2020 et le CA mensuel moyen sur la période comprise entre le 1er avril 2019 et le 29 février 2020.

Comment apprécier les conditions si l'entreprise n'a pas encore clos un exercice ?

Les conditions d'application s'apprécient de la manière suivante :

=> Le CA mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 doit être inférieur à 83 333 € ;

=> Le bénéfice imposable augmenté le cas échéant des sommes versées au dirigeant est établi à la date du 29 février 2020, sur leur durée d'exploitation et ramené sur douze mois.

Une SARL avec plusieurs cogérants peut elle bénéficier de l'aide pour chaque gérant ?

L'aide est accordée à la société, quel que soit le nombre de gérants.

Les sociétés appartenant à un groupe peuvent elles bénéficier du fonds solidaire ?

=> Peuvent bénéficier de l'aide les sociétés qui ne sont pas contrôlées par une société commerciale au sens de l'article L 233 3 du code de commerce ;

=> Lorsqu'elles contrôlent une ou plusieurs sociétés commerciales, la somme des salariés, des chiffres d'affaires et des bénéfices des entités liées respectent les seuils fixés.

Que faut-il entendre par chiffre d'affaires pour bénéficier du fonds de solidarité ?

La notion de chiffre d'affaires s'entend comme le chiffre d'affaires hors taxes ou, lorsque l'entreprise relève de la catégorie des bénéfices non commerciaux, comme les recettes nettes hors taxes.

Le fonds de solidarité sera-t-il renouvelé ?

Selon le ministère de l'Economie et des Finances, il pourra l'être pour les prochains mois en fonction de l'évolution de la situation sanitaire.

FONDS DE SOLIDARITE EXCEPTIONNEL OCCITANIE

La Région Occitanie propose un dispositif **complémentaire** « Fonds de solidarité exceptionnel Occitanie » pour les indépendants et les entreprises de 0 à 10 salariés ayant connu une baisse de chiffre d'affaires comprise **entre 40% et 50%**.

Pour qui ?

- Entre 0 et 10 salariés
- Très petites entreprises indépendantes (à l'exclusion de celles appartenant à un groupe de sociétés)
- Tout statut (société ou entrepreneur individuel)
- Tout régime fiscal et social (micro-entrepreneurs inclus)
- Tout secteur d'activité
- Chiffre d'affaires de moins de 1 000 000 € sur le dernier exercice clos
- un bénéfice imposable du dernier exercice, augmenté le cas échéant des sommes versées au dirigeant charges sociales incluses, inférieur à 60 000 €.

Quelles sont les conditions pour bénéficier de cette aide ?

Avoir subi une perte entre **40 et 50% de chiffre d'affaires en mars 2020 par rapport à mars 2019**

Quel est le montant de l'aide ?

- Pour les indépendants ou ayant 0 salarié, le montant de l'aide sera de 1000€ ;
- Pour les entreprises de 1 à 10 salariés, le montant de l'aide sera de 1500€.



Quelles démarches pour bénéficier du fonds de solidarité Exceptionnel Occitanie ?

La demande pourra être faite à compter dès le 10 avril sur le portail de la Région Occitanie, sur hubentreprendre.laregion.fr, (Contact : n° gratuit 0 800 31 31 01).

Le paiement de ce fonds de solidarité exceptionnel Occitanie sera réglé directement par la Région.

LES DISPOSITIFS COVID-19 MIS EN PLACE PAR L'URSSAF ET LE SSI POUR LES INDEPENDANTS

Pour qui ?

- Artisans ;
- Industriels et commerçants ;
- Professions libérales ;
- Associés ou dirigeants de société : associés uniques gérants d'EURL, gérants majoritaires de SARL, gérants appartenant à un collège de gérance majoritaire, membres de sociétés de fait exerçant une activité artisanale, industrielle ou commerciale.

Afin de tenir compte de l'impact de l'épidémie de coronavirus sur l'activité économique et conformément aux annonces du Président de la République le 12 mars 2020, le réseau des Urssaf se mobilise pour accompagner les travailleurs indépendants qui rencontrent des difficultés pour déclarer ou payer leurs cotisations.

L'échéance mensuelle du 20 mars n'a pas été prélevée. Le montant de cette échéance a été lissé sur les échéances à venir (avril à décembre)

L'échéance mensuelle du 5 avril ne sera pas prélevée. Le montant de cette échéance sera lissé sur les échéances à venir (mai à décembre)

En complément de cette mesure, vous pouvez :

- effectuer, dès le 2 avril, votre déclaration sociale des indépendants (DSI) en ligne. Vous bénéficierez ainsi, au plus tôt de la régularisation des cotisations 2019 et du lissage des cotisations 2020 ;
- demander un ajustement de votre échéancier de cotisations pour tenir compte d'ores et déjà d'une baisse de revenu, en réévaluant votre revenu sans attendre la déclaration annuelle ;

<https://www.secu-independants.fr/cotisations/calcul-cotisations/reevaluer-cotisations/>

<https://www.urssaf.fr/portail/home/actualites/toute-lactualite-independant/epidemie-de-coronavirus--mise-en.html>

- solliciter l'intervention de l'action sociale pour la prise en charge partielle ou totale des cotisations ou pour l'attribution d'une aide financière exceptionnelle ; (Aide présentée ci-dessous page 6)

<https://www.secu-independants.fr/action-sociale/aide-coronavirus/>

AIDE FINANCIERE Covid-19 URSSAF-SSI

Qui est concerné ?

Cette aide financière est exclusivement accessible aux travailleurs indépendants ne pouvant pas bénéficier de l'aide du fonds de solidarité.

Critères d'éligibilité

- ne pas être éligible au fonds de solidarité
- avoir effectué au moins un versement de cotisations depuis son installation
- avoir été affilié avant le 1er janvier 2020
- être impacté de manière significative par les mesures de réduction ou de suspension d'activité
- être à jour de ses cotisations et contributions sociales personnelles au 31.12.2019

Comment faire une demande ?

Les aides sont octroyées par le CPSTI.

Toutefois, les demandes doivent être transmises à la branche Recouvrement et les Urssaf.

- Complétez le formulaire dans le dossier « **Formulaire AFE ACED coronavirus SSI** »
- Adressez-le par courriel à l'Urssaf/CGSS de la région de votre entreprise, en choisissant l'objet "action sanitaire et sociale"

AQUITAINE - ass-ti.aquitaine@urssaf.fr

MIDI-PYRENEES - ass.mipy@urssaf.fr

ILE-DE-FRANCE - actionsociale-ti.idf@urssaf.fr

Et après ?

- Un agent de l'Urssaf/CGSS pourra prendre contact avec vous par courriel ou par téléphone afin de valider certains éléments avec vous ;
- Votre demande sera étudiée et vous serez informé par un courriel dès acceptation ou rejet de votre demande.

Les décisions l'inscrivent dans le cadre d'un budget spécifique et limité.

Les aides proposées ne sont donc en aucune manière un droit.

Elles sont dûment motivées et ne peuvent faire l'objet d'aucun recours

Critères & MONTANT DES SUBVENTIONS

Tableau de synthèse

	Fonds de solidarité Volet 1 (Décret du 25/03/20) Financement national - DGFIP		Fonds de solidarité Volet 2 (Décret du 25/03/20) Financement régional		Fonds de solidarité EXCEPTIONNEL OCCITANIE (Hors Décret) Financement régional	Aide Financière COVID-19 URSSAF - SSI <i>Exclusivement si vous ne bénéficiez pas du fonds de solidarité Volet 1 ou Volet 2</i>
	Perte de CA entre 40 et 70 %	Etablissement fermé ou perte de CA > 50 %	Perte de CA entre 40 et 70 %	Etablissement fermé ou perte de CA > 50 %	Perte de CA entre 40 et 50 %	Aucune limite de perte de CA (étude de dossier au cas par cas)
Indépendants ou 0 salarié	0 €	1500 € maxi	0 €	0 €	1 000 €	Versement d'une aide financière exceptionnelle ou prise en charge de cotisations
Entreprises de 1 à 10 salariés	0€	1500 € maxi	0€	2 000 €	1 500 €	

Mise en situation

Je suis commerçant et j'ai perdu plus de 50% de mon chiffre d'affaires sur le mois de mars 2020 par rapport à mars 2019

=> Je peux solliciter le **fonds de solidarité Volet 1**

Je suis artisan et j'ai perdu 40% de mon chiffre d'affaires sur le mois de mars 2020 par rapport à mars 2019

=> Je peux solliciter le **fonds de solidarité Exceptionnel Occitanie et l'Aide financière Covid 19 de l'URSAF - SSI**

Je suis gérant majoritaire d'une SARL et j'ai perdu 80% de mon chiffre d'affaires sur le mois de mars 2020 par rapport à mars 2019

=> Je peux solliciter le **fonds de solidarité Volet 1**

Je suis président d'une SAS et mon entreprise a perdu plus de 50% de son chiffre d'affaires sur mars 2020 par rapport à mars 2019

=> Je peux solliciter le **fonds de solidarité Volet 1**

Je suis professionnel libéral et j'ai perdu 30% de mon chiffre d'affaires sur le mois de mars 2020 par rapport à mars 2019

=> Je peux solliciter **l'aide financière COVID-19 de l'URSAF - SSI**

Je suis autoentrepreneur et j'ai perdu 80% de mon chiffre d'affaires sur le mois de mars 2020 par rapport à mars 2019

=> Je peux solliciter le **fonds de solidarité Volet 1**

Je suis commerçant employant des salariés, j'ai perdu plus de 50% de mon chiffre d'affaires sur mars 2020 par rapport à mars 2019 et je suis en grande difficulté financière

=> Je peux solliciter le **fonds de solidarité Volet 1, mais aussi le fonds de solidarité Volet 2**

REPORT DES LOYERS, DES FACTURES D'EAU ET D'ÉNERGIE



Pour rappel :

Les entreprises éligibles sont les commerçants, artisans, professions libérales et autres agents économiques, quel que soit leur statut (société, entrepreneur individuel, association...) et leur régime fiscal et social (y compris micro-entrepreneurs), ayant :

- un effectif inférieur ou égal à 10 salariés ;
- un chiffre d'affaires sur le dernier exercice clos inférieur à 1 000 000 € ;
- un bénéfice imposable inférieur à 60 000 €.

Pour qui ?

Sont éligibles à ces dispositions, les entreprises éligibles au fonds de solidarité (conditions évoquées ci-après).

Report des factures de loyers et d'énergie

Factures d'Énergie :

Ces entreprises ne subiront pas de coupures de la fourniture d'électricité, de gaz et d'eau, en raison de factures impayées, durant toute la période de l'état d'urgence sanitaire.

À leur demande, elles pourront obtenir **le report du paiement des factures non acquittées**, et **leur rééchelonnement sur au moins 6 mois** à partir du mois suivant la date de la fin de l'état d'urgence sanitaire et ce, **sans pénalité de retard**.

Ceci pourra être sollicité par **une demande de report à l'amiable** de leurs échéances auprès de leurs fournisseurs en les contactant par email, courrier ou téléphone.

Factures de Loyers

- Pour ceux dont les propriétaires sont privés, il sera fait appel à la solidarité nationale, dans le cadre de négociations de gré à gré en cas de difficultés de paiement des loyers.

Les bailleurs sont appelés à faire preuve de souplesse pour le paiement des loyers des locaux commerciaux.

- Certains membres des associations et fédérations représentatives des bailleurs ont demandé aux entreprises de leur fédération d'appliquer ce principe de souplesse

<https://fsif.fr/wp-content/uploads/2020/03/cp-suspension-des-loyers-fsif-et-autres-organismes-bailleurs.pdf>

De même, durant toute la période de l'état d'urgence sanitaire et pour les deux mois suivants, ces entreprises ne subiront **ni pénalité ou intérêt de retard, ni d'activation des garanties ou cautions**, en cas de défaut de paiement de loyers ou de charges locatives relatives **aux locaux professionnels et commerciaux**.

Consignes sanitaires

COVID-19

FACE AU CORONAVIRUS : POUR SE PROTÉGER ET PROTÉGER LES AUTRES



**Se laver
très régulièrement
les mains**



**Tousser ou éternuer
dans son coude
ou dans un mouchoir**



**Utiliser un mouchoir
à usage unique
et le jeter**



**Saluer
sans se serrer la main,
éviter les embrassades**